

VD_OMNI PE.2024.0148 vom 29. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0148

FR: VD_OMNI PE.2024.0148 du 29 janvier 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0148 del 29 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Kosovo, venu en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, en septembre 2019, pour y suivre une formation (MBA) qui devait durer une année, soit jusqu'en septembre 2020. Autorisation prolongée à plusieurs reprises par le SPOP jusqu'à ce que, par décision du 29 janvier 2024, l'autorité intimée refuse une nouvelle prolongation constatant qu'il n'était plus immatriculé dans l'institution initiale ni dans un autre institut de formation reconnu. Le recourant fait valoir avoir été contraint de changer d'orientation à la suite d'un burn-out, en soulignant que la formation qu'il avait désormais initiée, en digital marketing, lui conviendrait beaucoup mieux. Conditions de l'art. 27 LEI. C'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour, en procédant à une pesée globale des intérêts en présence: le recourant dispose d'une formation supérieure acquise au Kosovo en 2014 déjà; après quatre ans de MBA, le recourant a décidé de changer d'orientation pour initier une nouvelle formation, sans avoir démontré avoir réussi ses examens dans ce nouvel institut. Pas d'intérêt privé prépondérant. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34 a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD, compte tenu des fêtes judiciaires de l'art. 96 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans sa décision sur opposition, le SPOP a retenu que le recourant n'était plus inscrit à tout le moins depuis le mois de septembre 2023 auprès de l'école C. _____ et qu'il n'avait pas fourni de relevé de note en lien avec la nouvelle institution qu'il disait fréquenter (D. _____), cette dernière ne figurant au demeurant pas dans le registre des écoles privées en Suisse. Le SPOP a par conséquent estimé qu'il n'y avait pas de nécessité de suivre cette formation. Dans son recours, le recourant a fait valoir avoir été contraint de changer d'orientation à la suite d'un burn-out, en soulignant que la formation qu'il avait initiée, en digital marketing, lui correspondait beaucoup mieux et faisait au surplus écho avec le programme mis en place par l'ONG "Solidar Suisse" pour améliorer la formation professionnelle au Kosovo.

E. 3

a) Il convient d'emblée de rappeler que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). Ressortissant du Kosovo, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagée (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'al. 3 de cette disposition prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (cf. art. 23 al. 3 OASA). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p.ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes (cf. Directive intitulée "I. Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], état au 1 er janvier 2025 [ci-après: directives LEI], ch. 5.1.1.5 p. 75 ss). Le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5 al. 2 LEI). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail, le séjour effectué en vue d'une formation ou d'une formation continue est un séjour temporaire (cf. directives LEI ch. 5.1.1.1 p. 75). En vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, l'étranger doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). L'énoncé de ce but permet de déterminer clairement quand celui-ci est atteint et quand, par conséquent, l'étranger est tenu de quitter le pays à l'issue de ses études. Ainsi, il ne suffit pas simplement de déclarer vouloir venir faire des études dans une université suisse; il faut indiquer le cursus et le titre académique visé. L'autorisation de séjour est ensuite accordée en fonction de ce but précis. Sauf cas exceptionnel, il est exclu de renouveler une autorisation de séjour pour prolonger des études au-delà du but fixé lors de la venue de l'étudiant en Suisse (CDAP PE.2023.0107 du 2 novembre 2023 consid. 2b et les références). c) Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation

de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour – l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative (cf. CDAP PE.2022.0034 du 6 janvier 2023 consid. 3b et les réf. cit.). Les autorités de police des étrangers disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 96 LEI) et ne sont pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en prenant en compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les intérêts publics, la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (TAF F-1391/2021 du 26 janvier 2022 consid. 8.2). De manière générale, il est reconnu que la Suisse ne peut pas accueillir tous les étrangers qui souhaitent venir dans le pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il peut être légitime d'appliquer une politique restrictive d'octroi d'autorisations de séjour (cf. notamment art. 3 al. 3 LEI et ATF 147 I 89 consid. 2.5). Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe aussi de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation. Cela étant, le Tribunal fédéral a eu l'occasion notamment de préciser que la pratique selon laquelle une autorisation de séjour pour formation ne pouvait en principe être délivrée à des étrangers de plus de 30 ans était contraire à l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 8 al. 2 Cst., en tant que ce refus se fondait de manière déterminante sur l'âge de l'intéressé, sans qu'il n'existe de motif objectif justifiant l'utilisation d'un tel critère (ATF 147 I 89 consid. 2.9). Ce précédent a donc pour conséquence de restreindre quelque peu la marge d'appréciation très large qui était reconnue jusqu'alors aux autorités (cf. TAF F-1919/2023 du 6 juillet 2023 consid. 7.2).

E. 4

a) En l'occurrence, s'agissant des conditions matérielles posées à l'art. 27 al. 1 LEI, il ressort des pièces au dossier que le recourant a été admis initialement à l'école C. _____ et qu'il semble désormais inscrit à la D. _____. Rien n'indique qu'il ne disposerait pas d'un logement approprié. Il n'appert pas non plus du dossier que l'intéressé ne disposerait pas du niveau de formation requis par l'art. 27 al. 1 let. d LEI pour suivre le nouveau cursus effectué à la D. _____. En lien avec les moyens financiers, il faut cependant relever deux éléments: d'une part, le recourant n'a jamais donné suite à la demande du SPOP quant à une actualisation de ses garanties financières. Si, initialement, son soutien a été garanti par ***** dans une attestation de prise en charge signée en 2019 pour une durée de cinq ans, il n'est pas évident d'admettre qu'aujourd'hui, la durée initiale étant échue, l'intéressée soit encore prête à assumer les frais du séjour du recourant. A tout le moins, le recourant ne l'a-t-il pas allégué, encore moins prouvé. D'autre part, une demande de prise d'emploi avec activité lucrative a été présentée par l'entreprise B. _____ SA le 10 septembre 2021 en vue de l'engagement du recourant comme poseur de plafond non qualifié. Dite demande a été refusée par le Service de l'emploi le 16 décembre 2021. Il n'apparaît ainsi pas clairement démontré que le recourant dispose des moyens financiers nécessaires. Cette question peut cependant être laissée ouverte puisque, comme on le verra, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour, en procédant à une pesée globale des intérêts en présence. b) Il convient donc d'examiner, en tenant compte du large pouvoir d'appréciation dont disposent les autorités compétentes en la matière, si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour pour études du

recourant. Dans ce cadre, procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le tribunal retient ce qui suit. D'abord force est de constater, avec l'autorité intimée, que le curriculum vitae produit par le recourant atteste qu'il dispose d'une formation supérieure acquise au Kosovo en 2014 déjà. Il a ensuite travaillé plusieurs années avant de venir en Suisse pour suivre une formation de MBA en 2019. Après plus de quatre ans de cette formation qui devait ne durer que deux semestres, le recourant a décidé de changer d'orientation pour initier une nouvelle formation dans un autre institut de formation, cette fois en digital marketing. S'il a certes produit une attestation selon laquelle il s'était valablement inscrit dans cette école pour cette nouvelle formation en décembre 2023, il n'a en revanche jamais depuis lors communiqué d'élément attestant qu'il aurait valablement passé les examens. Au ch. 13 de son acte de recours, le recourant indiquait devoir se présenter à des examens prévus au mois de septembre 2024 et qu'il produirait les résultats dès leur obtention. A ce jour, malgré l'interpellation du juge instructeur, le recourant n'a transmis aucune information à cet égard, en violation de son obligation de collaborer (art. 90 LEI). Pour ce motif, on ne peut déterminer si le recourant a atteint le but qu'il s'était fixé en venant étudier en Suisse, ni, le cas échéant, si ce but pourra être atteint dans un avenir proche. C'est d'autant plus le cas si l'on considère que la prolongation requise par le recourant et refusée dans la présente procédure s'inscrit dans une longue succession de prolongations accordées par l'autorité intimée pour le cursus auprès de l'école C._____ pour divers motifs. A chaque fois, le recourant mentionnait d'autres motifs pour la prolongation de sa formation sans avoir obtenu le diplôme visé. Il est d'ailleurs piquant de relever que lorsqu'il sollicite, le 7 décembre 2023, une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour, il y joint une attestation de l'école du 12 juillet 2023 prétendument destinée à justifier cette prolongation, alors qu'il savait qu'il n'était plus inscrit à l'école C._____ depuis le mois de septembre 2023. Après ne s'être d'abord pas déterminé, en novembre 2023, ce n'est qu'au cours de la procédure d'opposition qu'il a fait valoir s'être inscrit à une autre formation proposée cette fois par la D._____. Si la nécessité de poursuivre des études en Suisse ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation, il n'en demeure que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEI. Or, le recourant a déjà pu rester en Suisse pour une durée qui aurait largement dû lui permettre d'obtenir le titre visé. S'il a certes indiqué avoir fait un burn-out et qu'il a prouvé être désormais suivi par un cabinet de médecin psychiatre, cela n'explique aucunement pourquoi il n'a pas terminé la formation qu'il avait initiée en 2019 déjà. Les dates des derniers examens remontent en effet à mars 2022. Rien n'indique au surplus que la formation qu'il invoque suivre désormais soit plus adaptée que la précédente. S'il l'allègue, il n'explique pas en quoi la formation en digital marketing serait plus adéquate pour sa santé que la formation à la D._____ pour laquelle il a déjà obtenu beaucoup de crédits. Encore une fois interpellé sur ses projets pour le futur, le recourant ne s'est pas déterminé. c) Enfin, aux intérêts personnels du recourant s'oppose l'intérêt public tel qu'il résulte de l'art. 3 al. 3 LEI (cf. supra consid. 3.3). Dans ces conditions, même si le tribunal comprend les aspirations légitimes de l'intéressé à vouloir acquérir la formation projetée en vue d'élargir ses débouchés professionnels, il se doit néanmoins de constater que, dans le cas particulier, il n'appert pas que des raisons suffisantes soient de nature à justifier l'approbation de l'autorisation de séjour sollicitée, au regard aussi de la politique d'admission plutôt restrictive que les autorités suisses sont amenées à adopter en la matière. d) Au vu des éléments qui précèdent et compte tenu du

large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité intimée en la matière, le tribunal ne saurait reprocher au SPOP d'avoir refusé de donner son aval à la prolongation d'une autorisation de séjour pour formation en sa faveur et d'avoir estimé que la nécessité d'entreprendre la formation en Suisse auprès de D. _____ n'était pas démontrée à satisfaction. Aussi, le SPOP a exercé son pouvoir d'appréciation conformément au droit.

E. 5

La décision attaquée doit également être confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse du recourant, en l'absence d'obstacles à son retour dans son pays de provenance. La décision sur opposition fixait un délai au 14 septembre 2024 au recourant pour quitter la Suisse. Ce délai étant échu, il conviendra d'impartir à celui-ci un nouveau délai pour partir du pays.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.